



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 202

### PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT DE MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN DES COTEAUX

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'un projet d'aménagement du terrain des Coteaux a été mis en place ;

**Considérant** qu'il y a nécessité de rédiger des pièces de marchés et techniques dans le cadre d'un lancement d'un appel d'offre ;

**Considérant** qu'il y a nécessité d'étudier les offres des candidats ;

**Considérant** qu'il y a nécessité de suivre le chantier une fois l'entreprise mandatée ;

**Considérant** que le montant de cette prestation est estimé à moins de 40 000 € HT ;

**Considérant** que la société CITENA propose d'assurer ces opérations, pour un montant de 9 930 € HT selon le devis annexé à la présente décision ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Considérant** qu'en conséquence il y a nécessité de valider le devis de la société CITENA ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230517-DM2023-202-CC

Réception en sous-préfecture le : 26 mai 2023

Publication le : 26 mai 2023

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'aménagement du terrain des Coteaux, telle que proposée par devis par la société CITENA, sise 14 rue Gabriel Laubeuf à MONTESSON (78360), est acceptée.

### **Article 2 :**

Le montant de la prestation s'élève à 9 930 € HT (NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS HT) soit un montant total de 11 916 € TTC (ONZE MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS TTC).

### **Article 3 :**

La mission est conclue jusqu'à parfait achèvement de la prestation.

### **Article 4 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 17 mai 2023**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**